

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°269_2024DP
Paramétrage de l'incitatif financier pour la pratique du covoiturage
Convention de délégation de paiement

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1221-1 et L1231-1 du Code des Transports,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 élargissant les possibilités pour une autorité organisatrice des mobilités de subventionner les trajets en covoiturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2, compétences en matière de Mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°195-2019 du 14 octobre 2019 portant validation du Plan de Mobilité Rurale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération »,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°186_2024DP du 6 août 2024 attribuant à la société KAROS France l'accord-cadre relatif à la « Fourniture et animation d'une plateforme numérique favorisant le covoiturage pour les déplacements sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°172-2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise en place d'un incitatif financier par l'EPCI pour les utilisateurs du covoiturage,

Considérant que dans ce cadre, l'EPCI a décidé de subventionner à la fois des trajets internes et extra-communautaires (avec un point de départ ou d'arrivée sur le territoire de la Communauté d'agglomération), selon le paramétrage financier suivant :

- Pour les trajets internes à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :
 - Le passager paie 0,5 €/trajet pour les 30 premiers kilomètres, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire,
 - Le conducteur perçoit 2 €/passager/trajet jusqu'à 30 kilomètres, puis 0,10 €/passager/kilomètre supplémentaire,

• Pour les trajets entrants ou sortants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :
Lorsque l'aide de la Région Occitanie ne s'applique pas, la collectivité subventionne à hauteur de 1 € le coût du trajet pour le passager. Le conducteur continue de percevoir 3 €/trajet, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire, dans la limite d'un trajet inférieur à 80 kilomètres,

Considérant l'intérêt de consentir une délégation de paiement à l'opérateur KAROS France afin qu'il puisse procéder directement au versement des subventions susmentionnées auprès des covoiturés,

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de délégation de paiement relative au financement des trajets en covoiturage opérés par l'opérateur Karos sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Mobilité 2024 et que les crédits seront proposés aux budgets primitifs à venir,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 1^{er} octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de délégation de paiement relative au financement des trajets en covoiturage opérés par Karos sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 NOV. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 13 NOV. 2024 et/ou notification le